

- Info 7.4 Activités de fonctionnement à des fins fiscales au 30 juin 2023;
- 8.0 Période de questions (15 minutes);
- 9.0 Sécurité publique:
- 10.0 Travaux publics :
 - 10.1 Programmation des travaux TECQ 2019-2023;
 - 10.2 Mandat – achat de 3 parcelles de terrain dans le cadre du TAPU;
 - 10.3 Surveillance des travaux - traverse piétonne;
 - 10.4 Surveillance des travaux - remplacement d'un ponceau;
 - 10.5 Surveillance des travaux – reconstruction du stationnement du bureau municipal;
 - 10.6 Décompte numéro 2 – travaux de réaménagement du parc des Pionniers;
 - 10.7 Lettre d'entente numéro 10 – journalier opérateur remplacement;
- 11.0 Hygiène du milieu :
- 12.0 Aménagement, urbanisme et développement :
 - 12.1 Occupation du domaine public;
- 13.0 Loisirs et culture:
 - 13.1 Permission de voirie - cours ton Saint-François;
 - 13.2 Lettre d'entente numéro 11 – journalier opérateur parcs et espaces verts remplacement;
 - 13.3 Soumissions : buts de hockey et de dek hockey;
 - 13.4 Demande de location à titre gratuit du CCFGL – table de concertation pour les aînés de la MRC;
 - 13.5 Demande d'aide financière au PRIMA;
- 14.0 Comptes soumis pour approbation;
- 15.0 Affaires nouvelles :
- 16.0 Période de questions (15 minutes);
- 17.0 Ajournement ou levée de la séance;
- 18.0 Échange avec les citoyens (10 minutes);

199-07.2023 3.0 ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

Il est proposé par Monsieur le Conseiller Alexandre Roy, appuyé par Monsieur le Conseiller René Lapierre et adopté à l'unanimité des conseillers que la directrice générale et greffière-trésorière soit exemptée de faire la lecture de l'ordre du jour compte tenu que chacun des membres du conseil a reçu copie du document ;

ET QUE l'ordre du jour soit adopté avec le point « Affaires nouvelles » ouvert.

ADOPTION : 5 POUR

200-07.2023 4.1 ADOPTION DU PROCÈS-VERBAL DU 05 JUIN 2023

CONSIDÉRANT QUE chacun des membres du conseil a reçu copie du procès-verbal du 05 juin 2023 ;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Monsieur le Conseiller Claude Paulin, appuyé par Monsieur le Conseiller Michel Frappier et adopté à l'unanimité des conseillers que le procès-verbal du 05 juin soit adopté.

ADOPTION : 5 POUR

5.1 SUIVI DE LA RENCONTRE DU 21 JUIN 2023 – MRC

Monsieur le Maire résume deux dossiers : gestion des matières résiduelles 2023-2030 et entente avec Eco Entreprises pour la valorisation des matières recyclables.

201-07.2023 6.1 ADOPTION DU BORDEREAU DE CORRESPONDANCE DU 26 MAI AU 21 JUIN 2023

Il est proposé par Monsieur le Conseiller René Lapierre, appuyée par Monsieur le Conseiller Karl Frappier et adopté à l'unanimité des conseillers de prendre acte du bordereau de correspondance du 26 mai au 21 juin 2023.

ADOPTION : 5 POUR

202-07.2023 7.1 ADOPTION DU RÈGLEMENT 2023-307 DÉCRÉTANT LES RÈGLES DE CONTRÔLE ET DE SUIVI BUDGÉTAIRES ET DÉLÉGUANT LE POUVOIR D'AUTORISER DES DÉPENSES

CONSIDÉRANT QU'en vertu du deuxième alinéa de l'article 960.1 du *Code municipal du Québec*, le conseil doit adopter un règlement en matière de contrôle et de suivi budgétaires ;

CONSIDÉRANT QUE ce règlement doit prévoir notamment le moyen utilisé pour garantir la disponibilité des crédits préalablement à la prise de toute décision autorisant une dépense, lequel moyen peut varier selon l'autorité qui accorde l'autorisation de dépenses ou le type de dépenses projetées ;

CONSIDÉRANT QU'en vertu du deuxième alinéa de l'article 165.1 du *Code municipal du Québec*, un engagement de salarié n'a d'effet que si, conformément au règlement adopté en vertu du deuxième alinéa de l'article 960.1, des crédits sont disponibles à cette fin ;

CONSIDÉRANT QU'en vertu de l'article 961 du *Code municipal du Québec*, un règlement ou une résolution du conseil qui autorise une dépense n'a d'effet que si, conformément au règlement adopté en vertu du deuxième alinéa de l'article 960.1, des crédits sont disponibles pour les fins auxquelles la dépense est projetée ;

CONSIDÉRANT QU'en vertu de l'article 961.1 du *Code municipal du Québec*, le conseil peut adopter un règlement pour déléguer à tout fonctionnaire ou employé de la municipalité le pouvoir d'autoriser des dépenses et de passer des contrats au nom de la municipalité ;

CONSIDÉRANT QU'en vertu du quatrième alinéa de l'article 961.1 du *Code municipal du Québec*, une autorisation de dépenses accordée en vertu d'une délégation n'a d'effet que si, conformément au règlement adopté en vertu du deuxième alinéa de l'article 960.1, des crédits sont disponibles à cette fin ;

CONSIDÉRANT QUE l'article 176.4 du *Code municipal du Québec*, et le cinquième alinéa de l'article 961.1 prévoient les modalités de reddition de comptes au conseil aux fins de contrôle et de suivi budgétaires ;

CONSIDÉRANT QU'il a lieu de remplacer le règlement 2019-243 décrétant les règles de contrôle et de suivi budgétaires et déléguant le pouvoir d'autoriser des dépenses et le règlement 2023-300 modifiant le règlement 2019-243 décrétant les

règles de contrôle et de suivi budgétaires et déléguant le pouvoir d'autoriser des dépenses à la suite des nominations en lien avec le plan de relève ;

CONSIDÉRANT QU'un avis de motion du règlement numéro 2023-307 décrétant les règles de contrôle et de suivi budgétaires et la délégation d'autorisation de dépenses a été donné le 05 juin 2023 par Monsieur le Conseiller Karl Frappier;

CONSIDÉRANT QUE le règlement a été présenté et déposé le 05 juin 2023 ;

CONSIDÉRANT QUE des copies du projet de règlement ont été mises à la disposition du public dès le début de la présente séance ;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Monsieur le Conseiller Karl Frappier, appuyé par Monsieur le Conseiller Claude Paulin et résolu unanimement d'adopter le « Règlement portant le numéro 2023-307 décrétant les règles de contrôle et de suivi budgétaires et la délégation d'autorisation de dépenses ».

Le Conseil décrète ce qui suit :

Le préambule ci-dessus fait partie intégrante du règlement.

DÉFINITIONS

« Municipalité » :	Municipalité de Saint-François-Xavier-de-Brompton
« Conseil » :	Conseil municipal de la Municipalité de Saint-François-Xavier-de-Brompton
« Directeur général et greffier-trésorier » :	Fonctionnaire principal que la Municipalité est obligée d'avoir en vertu des articles 210 et 179 du <i>Code municipal du Québec</i> , sous réserve de l'article 212.2 qui prévoit la possibilité que les deux fonctions soient exercées par des personnes différentes.
« Greffier-trésorier directeur adjoint » :	Fonctionnaire de la Municipalité
« Directeur des services techniques » :	Fonctionnaire de la Municipalité
« Exercice » :	Période comprise entre le 1 ^{er} janvier et le 31 décembre d'une année
« Délégation d'autoriser des dépenses » :	Dispositions réglementaires adoptées en vertu des premier et deuxième alinéas de l'article 961.1 du <i>Code municipal du Québec</i> , par lequel le conseil délègue aux fonctionnaires ou employés municipaux le pouvoir d'autoriser des dépenses et de passer des contrats au nom de la municipalité.
« Responsable d'activité budgétaire » :	Fonctionnaire ou employé de la municipalité responsable d'un poste budgétaire qui lui a été confié, lequel comprend tout poste budgétaire qui est sous la responsabilité d'un subalterne direct.

SECTION 1 - OBJECTIFS DU RÈGLEMENT

Article 1.1

Le présent règlement établit les règles de contrôle et de suivi budgétaires que tous les fonctionnaires et employés concernés de la Municipalité doivent suivre.

Plus spécifiquement, il établit les règles de responsabilité et de fonctionnement requises pour que toute dépense à être engagée ou effectuée par un fonctionnaire ou un employé de la Municipalité, y compris l'engagement d'un salarié, soit dûment autorisée après vérification de la disponibilité des crédits nécessaires.

Le présent règlement s'applique à toute affectation de crédits imputable aux activités financières ou aux activités d'investissement de l'exercice courant que le conseil peut être amené à adopter par résolution ou règlement.

Article 1.2

Le présent règlement établit aussi les règles de suivi et de reddition de comptes budgétaires que le directeur général et secrétaire-trésorier et les responsables d'activité budgétaire de la Municipalité doivent suivre.

Article 1.3

De plus, le présent règlement établit les règles de délégation d'autorisation de dépenser que le conseil décrète en vertu des premier et deuxième alinéas de l'article 961.1 du *Code municipal du Québec*.

Notamment, le présent règlement délègue à certains employés de la Municipalité le pouvoir d'autoriser toute dépense et de passer des contrats au nom de la Municipalité dans les champs de compétence qui y sont déterminés et à l'intérieur des limites monétaires qui y sont précisées.

SECTION 2 – PRINCIPES DU CONTRÔLE ET DU SUIVI BUDGÉTAIRES

Article 2.1

Les crédits nécessaires aux activités financières et aux activités d'investissement de la Municipalité doivent être approuvés par le conseil préalablement à leur affectation à la réalisation des dépenses qui y sont reliées. Cette approbation de crédits revêt la forme d'un vote des crédits exprimé selon l'un des moyens suivants :

- l'adoption par le conseil du budget annuel ou d'un budget supplémentaire,
- l'adoption par le conseil d'un règlement d'emprunt,
- l'adoption par le conseil d'une résolution ou d'un règlement par lequel des crédits sont affectés à partir de revenus excédentaires, du surplus accumulé, de réserves financières ou de fonds réservés.

Article 2.2

Pour pouvoir être effectuée ou engagée, toute dépense doit être dûment autorisée par le conseil, un officier municipal autorisé ou un responsable d'activité budgétaire conformément aux règles de délégation prescrites à la section 3, après vérification de la disponibilité des crédits nécessaires.

Article 2.3

Tout fonctionnaire ou employé de la Municipalité est responsable d'appliquer et de respecter le présent règlement en ce qui le concerne.

Tout responsable d'activité budgétaire doit observer le présent règlement lorsqu'il autorise une dépense relevant de sa responsabilité avant qu'elle ne soit engagée ou effectuée. Il ne peut autoriser que les dépenses relevant de sa compétence et n'engager les crédits prévus à son budget que pour les fins auxquelles ils sont affectés.

SECTION 3 – DÉLÉGATION DU POUVOIR D'AUTORISER DES DÉPENSES

Article 3.1

Tout responsable d'activité budgétaire peut autoriser des dépenses et contracter au nom de la Municipalité à la condition de n'engager ainsi le crédit de la Municipalité que pour l'exercice courant et en respectant la limite monétaire maximale qui lui a été accordée.

Le responsable d'activité budgétaire à qui le Conseil délègue le pouvoir d'autoriser des dépenses doit respecter les conditions suivantes :

- a) le contrat doit être accordé en respectant les exigences légales applicables en matière d'adjudication des contrats municipaux et le Règlement de gestion contractuelle adopté par la municipalité;
- b) si le contrat n'est pas soumis à de telles exigences légales, il doit s'assurer que la dépense autorisée est faite pour le montant le plus avantageux (prix, qualité, service) possible auprès de différents fournisseurs ;
- c) le contrat ne peut pas engager le crédit au-delà de l'exercice financier courant.

De façon plus particulière, le Conseil délègue au directeur général et greffier-trésorier le pouvoir d'autoriser toute dépense ou frais de représentations, préalablement prévus au budget de l'exercice en cours, et passer tout contrat en conséquence, pour et au nom de la Municipalité, concernant toute matière prévue au budget, en autant que l'autorisation d'une telle dépense n'excède pas la limite monétaire fixée par poste budgétaire à 10 000,00 \$ par transaction.

Le Conseil délègue au greffier-trésorier directeur adjoint, en cas d'absence du directeur général greffier-trésorier, le pouvoir d'autoriser toute dépense ou frais de représentations, préalablement prévus au budget de l'exercice en cours, et passer tout contrat en conséquence, pour et au nom de la Municipalité, concernant toute matière prévue au budget, en autant que l'autorisation d'une telle dépense n'excède pas la limite monétaire fixée par poste budgétaire à 10 000,00 \$ par transaction.

Le greffier-trésorier directeur adjoint doit faire rapport dès que possible au directeur général et greffier-trésorier de l'exercice de ce pouvoir.

Le Conseil délègue à la direction des services techniques, le pouvoir d'autoriser toute dépense reliée aux fonctions de voirie municipale, d'hygiène du milieu, d'entretien des infrastructures municipales, entretien des véhicules municipaux en autant que l'autorisation d'une telle dépense n'excède pas la limite monétaire fixée par poste budgétaire à 5 000,00 \$ par transaction.

La direction des services techniques doit faire rapport dès que possible au directeur général et greffier-trésorier de l'exercice de ce pouvoir.

La délégation d'un pouvoir d'autoriser certaines dépenses à un fonctionnaire ou un employé ne signifie pas une abdication du pouvoir du conseil à l'exercer lui-même.

La délégation ne vaut pas pour un engagement de dépenses ou un contrat s'étendant au-delà de l'exercice courant. Tout tel engagement ou contrat doit être autorisé par le conseil. Le montant soumis à son autorisation doit couvrir les engagements s'étendant au-delà de l'exercice courant.

Lorsque le conseil délègue, en vertu de l'article 165.1 du *Code municipal du Québec*, au directeur général et greffier-trésorier de la Municipalité le pouvoir d'engager un fonctionnaire ou employé qui est un salarié, l'autorisation de la dépense à encourir est soumise aux règles de délégation du présent article.

Article 3.2

En cas d'imprévu et s'il devient nécessaire de modifier un contrat en cours de réalisation, les règles suivantes doivent être respectées :

- la modification doit être accessoire au contrat et ne pas en changer la nature, la modification du contrat étant l'exception;
- un fonctionnaire ne peut autoriser une modification d'un contrat entraînant un dépassement de coûts que dans la mesure où il respecte les seuils autorisés par le présent règlement ainsi que les dispositions du Règlement de gestion contractuelle de la municipalité;
- tout dépassement de moins de 5 000 \$ doit être autorisé par écrit par le responsable de l'activité budgétaire ;
- tout dépassement de plus de 5 000 \$ doit être autorisé par résolution du conseil de la Municipalité.

Article 3.3

Les variations budgétaires sont permises d'un poste budgétaire à un autre, à l'intérieur de la même fonction budgétaire, au cours d'un exercice financier. Le directeur général et greffier-trésorier peut effectuer les virements budgétaires appropriés.

Les variations budgétaires d'une fonction budgétaire à une autre doivent être autorisées au préalable par résolution du conseil municipal.

SECTION 4 – MODALITÉS GÉNÉRALES DU CONTRÔLE ET DU SUIVI BUDGÉTAIRES

Article 4.1

Pour vérifier la disponibilité des crédits préalablement à l'autorisation d'une dépense, le responsable de l'activité budgétaire concerné s'appuie sur le système comptable en vigueur dans la Municipalité. Il en est de même pour le directeur général et greffier-trésorier lorsqu'il doit autoriser une dépense ou soumettre une dépense pour autorisation au conseil conformément au présent règlement.

Article 4.2

Si la vérification des crédits disponibles démontre une insuffisance de crédits à l'intérieur de son budget, le responsable d'activité budgétaire ou le directeur général et greffier-trésorier, le cas échéant, doit suivre les instructions fournies à l'article 7.1 du présent règlement.

Article 4.3

Un fonctionnaire ou employé qui n'est pas un responsable d'activité budgétaire ne peut autoriser lui-même quelque dépense que ce soit. Il peut toutefois engager ou effectuer

une dépense, qui a été dûment autorisée au préalable, s'il en a reçu le mandat ou si sa description de tâches le prévoit.

Si, à des fins urgentes, un fonctionnaire ou employé doit encourir une dépense sans autorisation, il doit en aviser après coup le responsable d'activité budgétaire concerné dans le meilleur délai et lui remettre les relevés, factures ou reçus en cause.

Article 4.4

Le directeur général et greffier-trésorier est responsable de voir à ce que des contrôles internes adéquats soient mis et maintenus en place pour s'assurer de l'application et du respect du présent règlement par tous les fonctionnaires et employés de la Municipalité.

SECTION 5 – ENGAGEMENTS S'ÉTENDANT AU-DELÀ DE L'EXERCICE COURANT

Article 5.1

Toute autorisation d'un engagement de dépenses qui s'étend au-delà de l'exercice courant doit au préalable faire l'objet d'une vérification des crédits disponibles pour la partie imputable dans l'exercice courant.

Article 5.2

Lors de la préparation du budget de chaque exercice, chaque responsable d'activité budgétaire doit s'assurer que son budget couvre les dépenses engagées antérieurement qui doivent être imputées aux activités financières de l'exercice et dont il est responsable. Le directeur général et greffier-trésorier doit s'assurer que les crédits nécessaires à ces dépenses sont correctement pourvus au budget.

SECTION 6 – DÉPENSES PARTICULIÈRES

Article 6.1

Certaines dépenses sont de nature particulière, telles :

- Rémunération des élus, des employés et contractuels, selon les conditions autorisées par règlement ou résolution du conseil ;
- Déductions à la source et avantages sociaux de même que les contributions à la CSST ;
- Frais de mutations immobilières ;
- Frais postaux, de messagerie et de publications ;
- Comptes de téléphone, internet ou autre appareil de communication ;
- Honoraires professionnels pour informatique ;
- Honoraires professionnels élections ;
- Honoraires professionnels vérificateurs, évaluateurs ;
- Honoraires professionnels services scientifiques et de génie ;
- Honoraires professionnels d'archives ;
- Services juridiques (cour municipale et autres) ;
- Fournitures de bureau et abonnements ;
- Cotisations et/ou associations ;
- Dépenses inhérentes reliées à la formation ;
- Licences radios ;
- Électricité des immeubles, équipements et éclairage public ;
- Huile à chauffage pour les immeubles de la municipalité ;
- Enseignes et signalisation ;
- Assurances générales ;
- Sûreté du Québec ;
- Immatriculation des véhicules ;
- Réparation et entretien des véhicules ;

- Réparation et entretien des terrains et chemins publics ;
- Réparation et entretien des divers équipements ;
- Pièces et accessoires, petits outils ;
- Location et travaux à forfait pour entretien bâtiments, équipements, réseaux municipaux ;
- Calcium et abrasif ;
- Essence, diesel, propane ;
- Produits chimiques (égouts) ;
- Analyses de laboratoire ;
- Vêtements chaussures, accessoires ;
- Loisirs et culture – frais relatifs aux activités et animations ;
- Entretien et réparation des équipements de bureau, bâtiments, terrains, entretien ménager, système d'alarme ;
- Quote-part MRC du Val-Saint-François ou autres organismes supra municipaux ;
- Cours d'eau MRC du Val-Saint-François ;
- Contrat ordures, collecte sélective et matières organiques ;
- Ententes intermunicipales ;
- Achat de bacs roulants (collecte sélective et matières organiques) ;
- Remboursement de la dette (capital et intérêts) ;
- Remboursement de taxes suite à un certificat de modification du rôle d'évaluation.

Lors de la préparation du budget de chaque exercice, le directeur général et greffier-trésorier doit s'assurer que les crédits nécessaires à ces dépenses particulières soient correctement pourvus au budget. Dans ce cas, le directeur général et greffier-trésorier est autorisé à payer ces dépenses particulières.

Article 6.2

Bien que les dépenses particulières dont il est question à l'article 6.1 se prêtent peu à un contrôle a priori, elles sont soumises comme tout autre dépense aux règles de suivi et de reddition de comptes budgétaires prescrites à la section 7 du présent règlement.

Article 6.3

Lorsqu'une situation imprévue survient, telle la conclusion d'une entente hors cour, le directeur général et greffier-trésorier doit s'assurer de pourvoir aux crédits additionnels requis. Il peut procéder s'il y a lieu aux virements budgétaires appropriés.

Article 6.4

Le paiement des dépenses particulières peut être effectué par le directeur général et greffier-trésorier et le maire sans autre autorisation à même les fonds de la Municipalité. De tels paiements doivent toutefois être soumis au conseil mensuellement.

SECTION 7 – SUIVI ET REDDITION DE COMPTES BUDGÉTAIRES

Article 7.1

Tout responsable d'activité budgétaire doit effectuer régulièrement un suivi de son budget et rendre compte immédiatement au directeur général et greffier-trésorier dès qu'il anticipe une variation budgétaire. Il doit justifier ou expliquer par écrit tout écart budgétaire défavorable constaté ou anticipé et présenter s'il y a lieu une demande de virement budgétaire.

Si la variation budgétaire ne peut se résorber par virement budgétaire, le directeur général et greffier-trésorier de la Municipalité doit en informer le conseil et, s'il y a lieu, lui soumettre pour adoption une proposition de budget supplémentaire pour les crédits additionnels requis.

Article 7.2

Tel que prescrit par l'article 176.4 du *Code municipal du Québec*, le directeur général et greffier-trésorier doit déposer, lors de la dernière séance ordinaire du conseil tenue au moins quatre semaines avant la séance où le budget de l'exercice financier suivant doit être adopté, deux états comparatifs portant sur les revenus et les dépenses de la municipalité. Lors d'une année d'élection générale au sein de la Municipalité, les deux états comparatifs sont déposés au plus tard lors de la dernière séance ordinaire tenue avant que le conseil ne cesse de siéger conformément à l'article 314.2 de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités*.

Le premier état comparatif à être déposé compare les revenus et dépenses de l'exercice financier courant, réalisés jusqu'au dernier jour du mois qui s'est terminé au moins 15 jours avant celui où l'état est déposé, et ceux de l'exercice précédent qui ont été réalisés au cours de la période correspondante de celui-ci.

Le second état comparatif à être déposé compare les revenus et dépenses dont la réalisation est prévue pour l'exercice financier courant, au moment de la préparation de l'état et selon les renseignements dont dispose alors le directeur général et secrétaire-trésorier, et ceux qui ont été prévus par le budget de cet exercice.

Article 7.3

Afin que la Municipalité se conforme à l'article 176.5 et au cinquième alinéa de l'article 961.1 du *code municipal du Québec*, le directeur général et greffier-trésorier doit aussi préparer et déposer périodiquement au conseil lors d'une séance ordinaire un rapport des dépenses autorisées par tout responsable d'activité budgétaire dans le cadre de la délégation permise à l'article 3.1. Ce rapport peut consister en une liste des déboursés effectués. Il doit au moins comprendre toutes les transactions effectuées précédemment à un délai de 25 jours avant son dépôt, qui n'avaient pas déjà été rapportées.

SECTION 8 – TRANSFERTS BANCAIRES ET PLACEMENTS

Article 8

Le directeur général et greffier-trésorier est autorisé à effectuer tous les transferts bancaires entre les comptes appartenant à la municipalité afin de combler ou de régulariser le solde.

SECTION 9 – ORGANISMES CONTRÔLÉS PAR LA MUNICIPALITÉ

Article 9

Dans le cas d'un organisme donné compris dans le périmètre comptable de la Municipalité en vertu des critères de contrôle reconnus, le conseil peut décider que les règles du présent règlement s'appliquent à cet organisme lorsque les circonstances s'y prêtent, en y apportant les adaptations nécessaires.

Dans un tel cas, le directeur général et greffier-trésorier est responsable de s'assurer que la convention ou l'entente régissant la relation entre l'organisme contrôlé en question et la Municipalité fait référence à l'observance des principes du présent règlement juges pertinents et aux modalités adaptées applicables.

SECTION 10 – ABROGATION

Article 10

Le présent règlement abroge à toutes fins que de droit tout règlement antérieur portant sur le même sujet, notamment les règlements numéros 2019-243 et 2023-300.

SECTION 11 – ENTRÉE EN VIGUEUR

Article 11

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

ADOPTION : 5 POUR

ADAM ROUSSEAU
Maire

JACYNTHÉ BOURGET
Directrice générale et greffière-trésorière

203-07.2023 7.2 AUTORISATION POUR L'ÉMISSION D'UNE CARTE DE CRÉDIT

CONSIDÉRANT la nomination de Madame Jacynthe Bourget à titre de directrice générale greffière-trésorière;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Monsieur le Conseiller René Lapierre, appuyé par Monsieur le Conseiller Claude Paulin et adopté à l'unanimité des conseillers que la directrice générale greffière-trésorière, Madame Jacynthe Bourget, soit autorisée à demander une carte de crédit Visa avec une limite de 5 000\$ au nom de la Municipalité;

ET QUE la carte de crédit Visa émise antérieurement au nom de Madame Sylvie Champagne pour la Municipalité soit résiliée.

ADOPTION : 5 POUR

204-07.2023 7.3 AFFECTATION DU SURPLUS – ANNULATION DU RÈGLEMENT D'EMPRUNT 2022-285

CONSIDÉRANT QUE le ministère des Affaires municipales et de l'Habitation (MAMH) a approuvé le règlement d'emprunt numéro 2022-285 décrétant une dépense et un emprunt de 550 000\$ pour des travaux d'égout sanitaire et de voirie sur une partie de la rue du Parc dans le cadre du programme TECQ 2019-2024 le 29 juin 2022;

CONSIDÉRANT QUE les travaux de la rue du Parc sont admissibles au programme TECQ 2019-2024 et représenteront une partie de la part de la Municipalité quant au seuil minimal d'immobilisations qui lui est imposé pour l'ensemble des cinq (5) années du programme TECQ 2019-2024 ;

CONSIDÉRANT l'information financière reçue des vérificateurs comptables en prévision de l'audit dans le cadre du programme TECQ 2019-2024 ;

CONSIDÉRANT QU'une somme de 24 002\$ de la subvention de la TECQ 2019-2024 n'est toujours pas dépensée à ce jour ;

CONSIDÉRANT QUE le financement du règlement d'emprunt 2022-285 n'est plus requis et que ce solde ne devrait plus apparaître dans les registres du Ministère ;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Monsieur le Conseiller Karl Frappier, appuyé par Monsieur le Conseiller Claude Paulin et adopté à l'unanimité des conseillers que les travaux de la rue du Parc soient payés par le surplus accumulé non affecté pour un montant maximum de 525 998\$, soit 550 000\$ initialement prévus par dette au règlement d'emprunt 2022-285 moins la somme de 24 002\$ à être payée par la TECQ ;

ET DE demander au Ministère d'annuler dans ses registres le solde résiduaire de 550 000\$ au règlement d'emprunt 2022-285.

ADOPTION : 5 POUR

7.04 ACTIVITÉS DE FONCTIONNEMENT À DES FINS FISCALES AU 30 JUIN 2023

La directrice générale greffière-trésorière résume le rapport des activités de fonctionnement au 30 juin 2023. Les revenus sont de 3 096 550,32\$ comparativement à un budget de 4 455 886,00\$. Les dépenses sont de 1 993 984,86\$ sur un budget de 4 202 901,00\$. Les immobilisations sont de 906 887,03\$ versus un budget de 157 985,00\$, ce qui représente un excédent de 195 678,43\$.

8.0 PÉRIODE DE QUESTIONS

- 1.0 Madame Gabrielle Morneau questionne l'emplacement du bâtiment modulaire au parc des Pionniers.
- 2.0 Monsieur Steven Morrissette remercie la Municipalité pour son appui lors des différentes activités.
- 3.0 Madame Marie-Ève Frappier suggère de vivifier le bâtiment modulaire.

9.0 SÉCURITÉ PUBLIQUE

Aucun sujet traité.

205-07.2023 10.1 PROGRAMMATION DES TRAVAUX TECQ 2019-2023

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité de Saint-François-Xavier-de-Brompton a pris connaissance du Guide relatif aux modalités de versement de la contribution gouvernementale dans le cadre du Programme de la taxe sur l'essence et de la contribution du Québec (TECQ) pour les années 2019 à 2024 ;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité doit respecter les modalités de ce guide qui s'appliquent à elle pour recevoir la contribution gouvernementale qui lui a été confirmée dans une lettre de la ministre des Affaires municipales et de l'Habitation ;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Monsieur le Conseiller Claude Paulin, appuyé par Monsieur le Conseiller Michel Frappier et adopté à l'unanimité des conseillers que la Municipalité s'engage à respecter les modalités du guide qui s'appliquent à elle ;

QUE la Municipalité s'engage à être la seule responsable et à dégager le gouvernement du Canada et le gouvernement du Québec de même que leurs ministres, hauts fonctionnaires, employés et mandataires de toute responsabilité quant aux réclamations, exigences, pertes, dommages et coûts de toutes sortes ayant comme fondement une blessure infligée à une personne, le décès de celle-ci, des dommages causés à des biens ou la perte de biens attribuable à une acte délibéré ou négligent

découlant directement ou indirectement des investissements réalisés au moyen de l'aide financière obtenue dans le cadre du programme de la TECQ 2019-2024 ;

QUE la Municipalité approuve le contenu et autorise l'envoi au ministère des Affaires municipales et de l'habitation de la programmation de travaux version numéro 3 ci-jointe et de tous les autres documents exigés par le Ministère en vue de recevoir la contribution gouvernementale qui lui a été confirmée dans une lettre de la ministre des Affaires municipales et de l'Habitation ;

QUE la Municipalité s'engage à atteindre le seuil minimal d'immobilisations qui lui est imposé pour l'ensemble des cinq (5) années du programme ;

QUE la Municipalité s'engage à informer le ministère des Affaires municipales et de l'Habitation de toute modification qui sera apportée à la programmation de travaux approuvée par la présente résolution ;

QUE la Municipalité atteste par la présente résolution que la programmation de travaux version numéro 3 ci-jointe comporte des coûts réalisés véridiques et reflète les prévisions de coûts des travaux admissibles.

ADOPTION : 5 POUR

206-07.2023 10.2 MANDAT – ACHAT DE TROIS (3) PARCELLES DE TERRAIN DANS LE CADRE DU TAPU

CONSIDÉRANT les termes de la résolution 177-06.2023;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité a reçu l'accord des trois (3) propriétaires concernés pour l'achat d'une parcelle de leur terrain ;

CONSIDÉRANT la description technique de l'arpenteur-géomètre, Marc-Antoine Carrier, dossier WS12232-1, minute 550 du 15 mai 2023 ;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Monsieur le Conseiller Michel Frappier, appuyé par Monsieur le Conseiller Alexandre Roy et adopté à l'unanimité des conseillers de mandater l'étude de notaires, Marier & Viens à procéder à l'achat de trois (3) parcelles de terrain d'une partie des lots 4 099 298, 4 099 309 et 4 099 310 dans le cadre du TAPU;

D'autoriser Monsieur le Maire, Adam Rousseau et la directrice générale greffière-trésorière, Madame Jacynthe Bourget à signer les documents donnant effet aux présentes;

ET QUE cette dépense soit assumée par le programme d'aide financière au développement des transports actifs dans les périmètres urbains.

ADOPTION : 5 POUR

207-07.2023 10.3 SURVEILLANCE DES TRAVAUX - TRAVERSE PIÉTONNE

CONSIDÉRANT QUE le conseil a pris connaissance de l'offre de services professionnels de surveillance des travaux de la direction de l'ingénierie et infrastructures de la Fédération québécoise des municipalités dans le cadre des travaux de la traverse piétonne sur la rue de l'Église ;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Monsieur le Conseiller Claude Paulin, appuyé par Monsieur le Conseiller René Lapierre et adopté à l'unanimité des conseillers d'accepter les détails de l'offre de services professionnels du 16 juin 2023 de la Fédération québécoise des municipalités au montant maximum de 7 800,00\$ excluant les taxes pour la surveillance des travaux de la traverse piétonne sur la rue de l'Église ;

QUE cette dépense soit assumée en partie par le Programme d'aide financière au développement des transports actifs dans les périmètres urbains (TAPU) pour un montant maximal de 67 500,00\$ ou 50% du coût net;

ET QUE la part de la Municipalité représentant 50% du coût net soit assumée par le fonds de roulement sur une période de cinq (5) ans, remboursable à compter du budget 2024.

ADOPTION : 5 POUR

208-07.2023 10.4 SURVEILLANCE DES TRAVAUX – REMPLACEMENT D'UN PONCEAU

CONSIDÉRANT QUE le conseil a pris connaissance de l'offre de services professionnels de surveillance des travaux de EXP dans le cadre du remplacement d'un ponceau transversal sur le chemin de la Rivière sud ;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Monsieur le Conseiller Karl Frappier, appuyé par Monsieur le Conseiller Michel Frappier et adopté à l'unanimité des conseillers d'accepter les détails de l'offre de services professionnels du 16 juin 2023 de EXP au montant maximum de 3 200,00\$ excluant les taxes pour la surveillance des travaux lors du remplacement d'un ponceau transversal sur le chemin de la Rivière Sud ;

ET QUE cette dépense soit assumée par la réserve « Carrières Sablières ».

ADOPTION : 5 POUR

209-07.2023 10.5 SURVEILLANCE DES TRAVAUX – RECONSTRUCTION DU STATIONNEMENT DU BUREAU MUNICIPAL

CONSIDÉRANT QUE le conseil a pris connaissance de l'offre de services professionnels de surveillance des travaux de EXP dans le cadre de la reconstruction du stationnement du bureau municipal ;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Monsieur le Conseiller Alexandre Roy, appuyé par Monsieur le Conseiller Michel Frappier et adopté à l'unanimité des conseillers d'accepter les détails de l'offre de services professionnels du 16 juin 2023 de EXP au montant maximum de 5 800,00\$ excluant les taxes pour la surveillance des travaux lors des travaux de reconstruction du stationnement du bureau municipal ;

QUE cette dépense soit assumée en partie par le Programme d'aide financière pour les bâtiments municipaux (PRABAM) pour un montant de 126 826,00\$;

ET QUE le solde de 5 800,00\$ soit assumé par le budget d'immobilisations 2023.

ADOPTION : 5 POUR

210-07.2023 10.6 DÉCOMPTE NUMÉRO 2 – TRAVAUX DE RÉAMÉNAGEMENT DU PARC DES PIONNIERS

CONSIDÉRANT les termes de la résolution 123-04.2023;

CONSIDÉRANT QUE l'ingénieur au dossier, selon sa correspondance du 21 juin 2023, recommande un deuxième versement ;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Monsieur le Conseiller Michel Frappier, appuyé par Monsieur le Conseiller Karl; Frappier et adopté à l'unanimité des conseillers d'autoriser le paiement du décompte progressif numéro 2 au montant de 686 706,02\$ incluant les taxes à la compagnie G.G. Laroche Excavation, selon les détails du décompte progressif numéro 2 pour les travaux de réaménagement du parc des Pionniers exécutés en date du 16 juin 2023;

ET QUE cette dépense soit assumée par le règlement d'emprunt 2022-294 décrétant une dépense et un emprunt de 1 500 000\$ pour le réaménagement du parc des Pionniers.

ADOPTION : 5 POUR

211-07.2023 10.7 LETTRE D'ENTENTE NUMÉRO 10 – JOURNALIER OPÉRATEUR REMPLACEMENT

CONSIDÉRANT QUE le conseil a pris connaissance de la lettre d'entente numéro 10 concernant le poste de journalier opérateur remplacement ;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Monsieur le Conseiller Alexandre Roy, appuyé par Monsieur le Conseiller Michel Frappier et adopté à l'unanimité des conseillers d'autoriser le comité de la partie patronale à signer la lettre d'entente numéro 10 – journalier opérateur remplacement.

ADOPTION : 5 POUR

***** 11.0 HYGIÈNE DU MILIEU**

Aucun sujet traité.

212-07.2023 12.1 OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité de Saint-François-Xavier-de-Brompton a adopté, le 06 juin 2016, un règlement relatif à l'occupation du domaine public portant le numéro 2016-198 ;

CONSIDÉRANT QUE le règlement 2016-198 exige qu'une occupation du domaine public permanente soit autorisée par résolution du conseil municipal ;

CONSIDÉRANT QU'une demande d'occupation du domaine public a été déposée le 22 mars 2023 par Cogeco Connexion inc, représenté par Monsieur Sylvain Gravel, pour un réseau de fibre optique aérien et enfoui dans l'emprise de la route municipale ;

CONSIDÉRANT QUE l'article 15 du règlement 2016-198 indique que l'autorisation, lorsque consentie, est aux risques et périls du titulaire de telle sorte que la Municipalité n'est pas responsable des dommages ou inconvénients ;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Monsieur le Conseiller Claude Paulin, appuyé par Monsieur le Conseiller Karl Frappier et adopté à l'unanimité des conseillers d'autoriser la demande d'occupation du domaine public déposée par Cogeco Connexion inc.

ADOPTION : 5 POUR

213-07.2023 13.1 PERMISSION DE VOIRIE – COURS TON ST-FRANÇOIS

CONSIDÉRANT la procédure d'autorisation du réseau routier pour la tenue d'évènements spéciaux dont l'entretien de la route relève du ministère des Transports du Québec ;

CONSIDÉRANT que le Comité des loisirs organise la course « Cours ton St-François » le 15 octobre 2023;

CONSIDÉRANT QUE le trajet prévoit utiliser une portion de la route 249 sur la rue Principale entre la rue Chanoine-Groulx et la rue de l'Église;

CONSIDÉRANT les travaux de réaménagement en cours du parc des Pionniers ;

CONSIDÉRANT QU'un deuxième trajet est possible à partir du stationnement de l'église, sur une portion de la route 249, sur la rue Principale et la rue de l'Église ;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Monsieur le Conseiller Alexandre Roy, appuyé par Monsieur le Conseiller Michel Frappier et adopté à l'unanimité des conseillers que la Municipalité de Saint-François-Xavier-de-Brompton appuie et recommande l'émission du permis par le ministère des Transports du Québec pour la tenue de la course « Cours ton St-François » du 15 octobre 2023 selon les détails de la demande du permis d'évènements spéciaux ;

QUE l'un ou l'autre des trajets proposés soit retenu considérant l'échéancier des travaux de réaménagement en cours du parc des Pionniers ;

ET QUE cette résolution soit transmise au ministère des Transports du Québec.

ADOPTION : 5 POUR

214-07.2023 13.2 LETTRE D'ENTENTE NUMÉRO 11 – JOURNALIER OPÉRATEUR PARCS ET ESPACES VERTS REMPLACEMENT

CONSIDÉRANT QUE le conseil a pris connaissance de la lettre d'entente numéro 11 concernant le poste de journalier opérateur parcs et espaces verts remplacement ;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Monsieur le Conseiller Alexandre Roy, appuyé par Monsieur le Conseiller Karl Frappier et adopté à l'unanimité des conseillers d'autoriser le comité de la partie patronale à signer la lettre d'entente numéro 11 – journalier opérateur parcs et espaces verts remplacement.

ADOPTION : 5 POUR

215-07.2023 13.3 SOUMISSIONS – BUTS DE DEK HOCKEY ET DE HOCKEY

CONSIDÉRANT QUE le conseil a pris connaissance des soumissions concernant l'achat de buts de dek hockey et de hockey ;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Monsieur le Conseiller Alexandre Roy, appuyé par Monsieur le Conseiller René Lapierre et adopté à l'unanimité d'accepter la soumission 55551 du 01 juin 2023 de la compagnie Distribution Sports Loisirs au montant de 2 614,13\$ incluant les taxes pour l'achat de deux (2) buts de hockey et deux (2) buts de hockey;

ET QUE cette dépense totalisant un coût net de 2 387,05\$ soit assumée par le surplus accumulé – parcs et terrains de jeux.

ADOPTION : 5 POUR

216-07.2023 13.4 DEMANDE DE LOCATION À TITRE GRATUIT DU CCFGL – TABLE DE CONCERTATION POUR LES AÎNÉS DE LA MRC

CONSIDÉRANT QUE le conseil a pris connaissance de la correspondance du 15 juin 2023 de la Table de concertation pour les aînés de la MRC du Val-Saint-François ;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Monsieur le Conseiller Alexandre Roy, appuyé par Monsieur le Conseiller Michel Frappier et adopté à l'unanimité des conseillers d'autoriser la location à titre gratuit du centre communautaire France-Gagnon-Laprade pour leur assemblée générale annuelle du 06 juillet 2023;

QUE l'organisme assume les frais pour l'entretien ménager ;

ET QUE copie de cette résolution soit transmise à la gestionnaire du centre communautaire France-Gagnon-Laprade.

ADOPTION : 5 POUR

217-07.2023 13.5 DEMANDE D'AIDE FINANCIÈRE AU PRIMA

Il est proposé par Monsieur le Conseiller Alexandre Roy, appuyé par Monsieur le Conseiller Claude Paulin et adopté à l'unanimité des conseillers :

QUE le conseil municipal autorise le dépôt de la demande d'aide financière ;

QUE la Municipalité a pris connaissance du Guide du PRIMA et qu'elle s'engage à en respecter toutes les modalités qui s'appliquent à elle ;

QUE la Municipalité s'engage, si elle obtient une aide financière pour sa demande, à payer les coûts d'exploitation continue et d'entretien de la ou des infrastructures subventionnées ;

QUE la Municipalité confirme qu'elle assumera tous les coûts au-delà de l'aide financière qu'elle pourrait obtenir du PRIMA, y compris tout dépassement de coûts.

ADOPTION : 5 POUR

COMPTES SOUMIS POUR APPROBATION

COMPTES A PAYER DU 06 JUIN AU 02 JUILLET 2023

N° déboursé	N° chèque	Lot	Date	N° fourn.	Nom	Montant
202300353 (I)	10618		2023-06-13	37	HYDRO-QUEBEC	1 380,55 \$
202300354 (I)	10619		2023-06-19	37	HYDRO-QUEBEC	1 867,05 \$
Total des paiements						3 247,60 \$

COMPTES A PAYER SÉANCE DU 03 JUILLET 2023

N° déboursé	N° chèque	Lot	Date	N° fourn.	Nom	Montant
202300355 (I)	10620		2023-07-04	18	L'ETINCELLE	1 475,68 \$
202300356 (I)	10621		2023-07-04	34	FEDERATION QUEBECOISE MUNICIPALITES	1 402,04 \$
202300357 (I)	10622		2023-07-04	41	PETITE CAISSE	284,30 \$
202300358 (I)	10623		2023-07-04	42	PIECES D'AUTO BILODEAU INC.	964,43 \$
202300359 (I)	10624		2023-07-04	61	EQUIPEMENTS BOB POULIOT INC.	489,21 \$
202300360 (I)	10625		2023-07-04	96	LIGNE ELECTRIQUE F.J.S. INC.	3 932,15 \$
202300361 (I)	10626		2023-07-04	117	VISA DESJARDINS	2 055,33 \$
202300362 (I)	10627		2023-07-04	135	VILLE DE WINDSOR	2 151,16 \$
202300363 (I)	10628		2023-07-04	145	SHERLENN INC.	98,42 \$
202300364 (I)	10629		2023-07-04	146	SYSTEME ULTRA SECUR DE L'ESTRIE	804,83 \$
202300365 (I)	10630		2023-07-04	158	PAYSAGISTES VAL-ST-FRANCOIS INC.	6 611,06 \$
202300366 (I)	10631		2023-07-04	201	GREAT WEST	4 551,09 \$
202300367 (I)	10632		2023-07-04	233	LOCATION WINDSOR	336,47 \$
202300368 (I)	10633		2023-07-04	275	FONDS INFORMATION sur le territoire	30,00 \$
202300369 (I)	10634		2023-07-04	276	REVENU DU Canada	6 037,71 \$
202300370 (I)	10635		2023-07-04	277	RETRAITE QUÉBEC	917,19 \$
202300371 (I)	10636		2023-07-04	278	REVENU DU QUEBEC	15 460,84 \$
202300372 (I)	10637		2023-07-04	454	ORIZON MOBILE	216,61 \$
202300373 (I)	10638		2023-07-04	456	MORIN MARC	2 276,51 \$
202300374 (I)	10639		2023-07-04	470	PNEUS METRO INC.	80,94 \$
202300375 (I)	10640		2023-07-04	476	CAISSE DESJARDINS DU VAL-SAINT-FRANCOIS	445,82 \$
202300376 (I)	10641		2023-07-04	482	SEAO	88,30 \$
202300377 (I)	10642		2023-07-04	484	PETROLES COULOMBE ET FILS INC.	3 216,94 \$
202300378 (I)	10643		2023-07-04	502	SYNDICAT CANADIEN FONCTION PUBLIQUE	329,22 \$
202300379 (I)	10644		2023-07-04	536	MEGABURO	7 806,89 \$
202300380 (I)	10645		2023-07-04	587	G.G. LAROCHE EXCAVATION	686 706,02 \$
202300381 (I)	10646		2023-07-04	598	REAL HUOT INC.	2 543,25 \$
202300382 (I)	10647		2023-07-04	654	SOMAVRAC C.C. INC.	24 731,19 \$
202300383 (I)	10648		2023-07-04	814	FRAPPIER MICHEL	1 086,51 \$
202300384 (I)	10649		2023-07-04	850	JAMBETTE INC.	83 354,58 \$
202300385 (I)	10650		2023-07-04	893	VALEURS MOBILIÈRES DESJARDINS	376,04 \$
202300386 (I)	10651		2023-07-04	965	DUPUIS MARYSE	87,80 \$
202300387 (I)	10652		2023-07-04	1053	GROUPE ENVIRONEX	338,03 \$
202300388 (I)	10653		2023-07-04	1161	GROUPE ADE ESTRIE INC	2 666,27 \$
202300389 (I)	10654		2023-07-04	1233	VIVACO GROUPE COOPERATIF	625,54 \$
202300390 (I)	10656		2023-07-04	1241	PAULIN CLAUDE	1 086,51 \$
202300391 (I)	10657		2023-07-04	1274	DSF INVESTISSEMENTS EN FIDUCIE	564,78 \$
202300392 (I)	10658		2023-07-04	1355	CAISSE DE DRUMMONDVILLE	202,02 \$
202300393 (I)	10659		2023-07-04	1357	LAROCHELLE MARYSE	673,40 \$
202300394 (I)	10660		2023-07-04	1358	CAIN LAMARRE SENCRL	2 284,23 \$
202300395 (I)	10661		2023-07-04	1360	CENTRE RÉGIONAL LE BEL ÂGE	150,00 \$
202300396 (I)	10662		2023-07-04	1365	CAISSE DESJARDINS DES SOURCES	675,20 \$
202300397 (I)	10663		2023-07-04	1366	SOLUTIONS SUPÉRIEURES LTÉE	207,67 \$
202300398 (I)	10664		2023-07-04	1367	DESLANDES PIER-ETIENNE	88,37 \$
202300399 (I)	10665		2023-07-04	1385	TECH-NIC RÉSEAU CONSEIL INC.	288,88 \$
202300400 (I)	10666		2023-07-04	1388	BANQUE NATIONALE DU CANADA	425,84 \$
202300401 (I)	10667		2023-07-04	1417	COUCHE-TARD 1112	590,90 \$
202300402 (I)	10668		2023-07-04	1483	S.O.S. POMPES PIECES EXPERT	1 576,25 \$
202300403 (I)	10669		2023-07-04	1486	SOLMA TECH	2 293,75 \$
202300404 (I)	10670		2023-07-04	1527	AGRITEX RICHMOND	356,82 \$
202300405 (I)	10671		2023-07-04	1536	TRANSPORT ÉRIC NAULT INC.	344,93 \$
202300406 (I)	10672		2023-07-04	1542	9464-4523 QUEBEC INC.	27,14 \$
202300407 (I)	10673		2023-07-04	1596	CONSTRUCTION RENOVATION MSCP	11 737,77 \$
202300408 (I)	10674		2023-07-04	1597	NADEAU OLIVIER	100,00 \$
202300409 (I)	10675		2023-07-04	1598	DENEIGEMENT DONALD LANDRY	3 000,85 \$
Total des paiements						891 253,68 \$
						SNAP ON
						- 51,16
Total des paiements						891 202,52\$

SALAIRES PAYÉS – 1077488618-RP-0001
SALAIRES PAYÉS – 1077488618-RP-0002

19 863.22\$
16 131.69\$

218-07.2023 14.0 COMPTES SOUMIS POUR APPROBATION

CONSIDÉRANT QUE chacun des membres du conseil a pris connaissance de la liste des comptes à payer au montant de 891 202,52\$.

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Monsieur le Conseiller Alexandre Roy, appuyé par Monsieur le Conseiller Michel Frappier et adopté à l'unanimité des conseillers que soit adoptée la liste des comptes à payer telle que déposée;

ET QUE la directrice générale et greffière-trésorière soit autorisée à en effectuer le paiement à qui de droit.

ADOPTION : 5 POUR

***** 15.0 AFFAIRES NOUVELLES**

Aucun sujet n'est traité.

***** 16.0 PÉRIODE DE QUESTIONS**

- 1.0 Madame Danielle Blanchette questionne les travaux au 439 rue Chabot et différents règlements.
- 2.0 Monsieur Steven Morrissette questionne la surface pour le dek hockey.

219-07.2023 17.0 LEVÉE DE LA SÉANCE

Il est proposé par Monsieur le Conseiller Michel Frappier, appuyé par Monsieur le Conseiller René Lapierre que la séance soit levée à 19h43.

ADOPTION : 5 POUR

Je soussignée, Jacynthe Bourget, directrice générale greffière-trésorière, certifie sous mon serment d'office qu'il y a des crédits disponibles pour les résolutions ci-haut mentionnées.

Je soussigné, Adam Rousseau, maire, confirme que j'ai lu chaque résolution et accepte que le fait de signer le procès-verbal est l'équivalent de signer chacune de ces résolutions.

Adam Rousseau, maire

Jacynthe Bourget, directrice générale greffière -
trésorière

COPIE DE RÉSOLUTION

Le 06 juillet 2023

A une séance ordinaire du 03 juillet 2023 et à laquelle sont présents le maire, Monsieur Adam Rousseau, Messieurs les Conseillers Karl Frappier, Claude Paulin, Alexandre Roy, Michel Frappier et René Lapierre.

Madame Jacynthe Bourget, directrice générale greffière-trésorière et
Madame Sylvie Champagne, greffière-trésorière et directrice adjointe sont présentes.

217-07.2023 13.5 DEMANDE D'AIDE FINANCIÈRE AU PRIMA

Il est proposé par Monsieur le Conseiller Alexandre Roy, appuyé par Monsieur le Conseiller Claude Paulin et adopté à l'unanimité des conseillers :

QUE le conseil municipal autorise le dépôt de la demande d'aide financière ;

QUE la Municipalité a pris connaissance du Guide du PRIMA et qu'elle s'engage à en respecter toutes les modalités qui s'appliquent à elle ;

QUE la Municipalité s'engage, si elle obtient une aide financière pour sa demande, à payer les coûts d'exploitation continue et d'entretien de la ou des infrastructures subventionnées ;

QUE la Municipalité confirme qu'elle assumera tous les coûts au-delà de l'aide financière qu'elle pourrait obtenir du PRIMA, y compris tout dépassement de coûts.

ADOPTION : 5 POUR

Vraie copie certifiée conforme

Jacynthe Bourget,
Directrice générale greffière-trésorière